

peuvent inspecter visuellement les bagages à mains. Ils peuvent donc demander à voir un papier d'identité.

- les vigiles et agents de sécurité
» dans les lieux publics privés (supermarchés, etc.)

peuvent relever l'identité en cas d'infraction au règlement ou au code de la route.

- les gardes
» dans les parcs et cimetières de Paris

qui ne s'acquittent pas immédiatement de la somme due à son infraction.

peuvent relever l'identité d'un voyageur sans titre de transport valable

- les personnels des transports publics assementés et agréés
» dans les transports en commun

dans leur ressort de compétence territoriale.

- un agent de surveillance de la ville de Paris

- un agent de police municipale

- un maire

- un gendarme

- un policier

» n'importe où ?

contrôle d'identité : qui peut le faire ?

l contrôle d'identité / 1 | JUIN 2003

l fouilles / 3 | JUIN 2003

les visites de véhicule, dans quels cas ?

» **quand le conducteur ou le passager est suspecté d'avoir commis un crime ou un délit**

» **pour prévenir d'une atteinte grave à la sécurité des personnes ou des biens**

- il faut l'accord du conducteur

- ou, à défaut, une instruction du procureur de la République

NB : si le conducteur refuse, le véhicule peut être immobilisé au maximum 30 min en attendant les instructions du Procureur de la République

» **sur réquisition du Procureur de la République**

c'est-à-dire pour une période limitée dans le temps et un lieux déterminés

- la présence du conducteur est nécessaire

- ou à défaut une personne requise par l'OPJ (Officier de Police judiciaire) ou l'APJ (Agents de Police judiciaire) qui ne relève pas de leur autorité administrative

NB : si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes ou des biens : ils PEUVENT visiter SANS personne extérieure

Remarques :

Dans toutes ces hypothèses seul un OPJ, assisté d'un APJ, peut procéder à des visites de véhicule.

Restriction (importante) :

PAS DROIT de visiter les véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence SAUF dans les conditions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

l'avertissement ne provoquant pas le fait que l'infraction soit commise.
» le simple fait d'avertir d'autres usages de la présence de contrôleur,

cet acte ne correspondant pas à des « instructions »

(sans l'inviter à le faire), même en lui facilitant la tâche,

» le simple fait de laisser passer un usager avec soi

» Dans ces conditions on ne peut être accusé de complicité pour :

en sachant qu'elles serviraient à commettre l'infraction.

quel qu'en soit le mode d'exécution, et doivent avoir été données

des renseignements ou des directives de nature à faciliter l'infraction,

Selon la jurisprudence, les instructions consistent à donner

» la complicité par provocation ou instruction

» pour les simples contraventions, seule peut être invoquée

complicité de fraude, dans quels cas ?

l transports en commun / 8 | JUIN 2003

l transports en commun / 1 | JUIN 2003

qui contrôle quoi ?

» **les contrôleurs**

Habilitation : ils constatent et dressent des PV de toutes les infractions.

Leur priorité : le contrôle des billets.

» **les agents de sécurité ou de surveillance**

Habilitation : ils constatent et dressent des PV de tous les comportements à l'exception des infractions tarifaires.

Ils peuvent être en uniforme avec écusson « police ferroviaire » et logo SNCF ou avec l'inscription « sécurité » pour la RATP.

SUGE pour la SNCF

GPSR pour la RAPT

» **les policiers, gendarmes et douaniers**

Habilitation : contrôle, vérification d'identité, constatent et dressent des PV de tous les comportements à l'exception des infractions tarifaires.

ainsi que par des annonces sonores dans les trains qui indiquent l'éventualité du contrôle de sortie

par affiche dans les gares d'origine des trains concernés

en arrivée : La mention "conservation de ce billet jusqu'à la sortie de la gare d'arrivée" n'étant pas assez explicite sur ce point, l'information doit être complétée :

et complétée d'une information préalable [affiches, signalétique fixe ou mobile, annonces sonores...]

par un élément d'information immédiat [barrières mobiles ou fixes, couloir d'accès ou barrage humain]

en départ :

Suivant ces modalités, les zones de contrôle doivent être signalées au public

La SNCF a le pouvoir de limiter l'accès de certaines zones des gares aux seules personnes munies d'un billet valable, et de contrôler l'accès de ces zones. Elles sont généralement définies par la SNCF (à moins d'arrêté préfectoral), souvent limitées aux quais et trains stationnant à quai. Elles peuvent être temporaires ou permanentes.

SNCF, contrôle à quai

Transports en commun / 7 | JUIN 2003

Transports en commun / 2 | JUIN 2003

PV / indemnité forfaitaire

• règlement immédiat

Pour la plupart des infractions le voyageur peut régler immédiatement.

• délai : 2 mois

S'il refuse ou ne peut payer il dispose alors d'un délai de 2 mois à compter de la constatation de l'infraction.

Au PV s'ajoutent les frais de dossier qui ne peuvent dépasser 40 euros.

• contestation

Il y a la possibilité d'adresser une contestation auprès des services clientèles durant cette période.

(pour la RATP : RATP - centre de recouvrement des infractions - Département métro - 13 rue Jules Vallés 75547 Paris CEDEX 11 | tél. 01 53 27 41 59)

Autrefois, un espace spécifique, présent sur le PV, est réservé aux observations éventuelles du voyageur verbalisé. Il peut l'utiliser notamment s'il estime que les constatations effectuées par le contrôleur sont exagérées ou tendancieuses.

• majoration

À défaut de paiement ou de protestation dans les 2 mois, les données du PV sont transmises informatiquement au Parquet pour établir un titre exécutoire de paiement sur la base d'une amende forfaitaire majorée.

quand peut-on contrôler ton identité ?

Contrôle d'identité / 2 | JUIN 2003

Fouilles / 2 | JUIN 2003

les palpations de sécurité

• policiers et gendarmes

sans qu'aucun indice d'infraction n'existe sans aucune autorisation de Justice

• agents de sécurité

ne peuvent pas :

procéder aux palpations de sécurité
procéder aux fouilles des bagages à main
procéder aux fouilles à corps

sauf :

• quand tu rentres dans une enceinte rassemblant plus de 1500 personnes, pour des manifestations sportives, récréatives ou culturelles
• à la sortie d'un magasin, ou d'un autre lieu, procédé à inspection visuelle des bagages à main, même sans ton accord ou à une palpation de sécurité avec ton accord expresse et après agrément et autorisation du préfet

3 remarques :

• les palpations de sécurité : application des mains par-dessus les vêtements pour déterminer si la personne est porteuse d'un objet dangereux
• si les gendarmes au cours des palpations de sécurité découvrent un objet dangereux alors il peuvent te fouiller (voir fiche "fouilles")

De manière générale, si tu ne peux pas justifier de ton identité, ou bien si les papiers que tu présentes ne sont pas suffisants (pas de photo), on peut alors vérifier ton identité.

Remarques :

- une carte de sécurité sociale
- une carte d'électeur
- un livret militaire
- une fiche d'état civil
- un livret de famille
- une carte professionnelle
- une carte de lycéen ou d'étudiant
- une carte orange

ou

- un permis de conduire
- un passeport

Tu peux utiliser :

- pour cela, la carte d'identité n'est pas obligatoire
- tu as l'obligation de justifier de ton identité

que faire en cas de contrôle d'identité ?

| contrôle d'identité / 3 | JUIN 2003

| fouilles / 1 | JUIN 2003

les fouilles

• policiers et gendarmes

En principe, PAS DROIT de fouiller sans raison le sac ou la poche d'un individu

Sauf dans les règles de la perquisition :

Officiers de Police judiciaire (OPJ)

- quand infraction flagrante : possible que pour crime et délits et que pendant 8 jrs
- quand commission rogatoire : c'est-à-dire ouverture d'une enquête
- quand enquête préliminaire décidée par OPJ ou Procureur de la République

dans ce cas il faut en principe ton accord écrit de ta main et mentionnant que tu es informé de ton droit de t'y opposer (sauf dans les enquêtes relatives aux stupéfiants et aux armes sur autorisation du juge des libertés et de la détention)

Gendarmes

- quand au cours de palpations de sécurité, il trouve sur toi un objet dangereux

Douaniers

- quand à la recherche de fraude

• agents SNCF, agents RATP, agents de sécurité

- PAS DROIT de procéder à la fouille des bagages à main
- PAS DROIT de procéder à la fouille des bagages à corps

3 remarques :

- la fouille à corps doit être faite dans un commissariat ou gendarmerie par un OPJ
- pour savoir si le policier ou le gendarme est bien un OPJ : tu peux toujours essayer de demander sa carte
- si tu penses être victime d'une fouille illégale : pense à regarder le numéro de matricule du policier (sur la casquette ou l'uniforme)

et en ce qui concerne la SNCF, l'Injonction de descendre du train, utilisée pour des cas graves, préalable à une procédure policière ou judiciaire. À la descente du train c'est en effet un comité d'accueil répressif qui sera présent (agent SUGE et/ou police ou gendarmes). Elle servira donc surtout à appuyer par le flagrant délit d'éventuelles poursuites pour délit de fraude d'habitude.

Dans la pratique

- à la SNCF des critères de temps et de lieu accentuent la vulnérabilité : présence de jeunes enfants avec le contrevenant, accompagné d'une personne handicapée.
- concernant les personnes vulnérables, en raison de « l'âge, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou un état de grossesse » :

Restrictions :

[abus du signal d'alarme, dégradation, agression liée à un état d'ivresse...]

• lors d'un comportement de nature à compromettre la régularité des circulations ou à troubler l'ordre public

[ouverture de portières pendant la marche, être accompagné d'un chien dangereux non muselé, transport de substances dangereuses...]

• aux infractions susceptibles de compromettre la sécurité

• aux voyageurs sans billet et refusant toute transaction financière

train, RER, métro, tramway, bus...

• à tous véhicules de transport ferroviaire ou routier

Elle s'applique :

injonction de descendre du véhicule

| transports en commun / 6 | JUIN 2003

| transports en commun / 3 | JUIN 2003

recueillir, contrôler et vérifier l'identité

• recueillir l'identité :

- retranscrire l'identité que lui donne le voyageur
- tout agent assermenté peut le faire

• contrôler l'identité :

- se faire remettre une pièce d'identité (voir la fiche que faire en cas de contrôle d'identité?)
- pour cela l'agent doit être assermenté et agréé

C'est le procureur de la république qui donne cet agrément, il est précédé d'une formation spécifique.

• vérifier l'identité :

- vérifier la véracité de l'identité annoncée
- seuls les officiers de police judiciaire et leurs adjoints le peuvent c'est à dire : policiers, gendarmes et douaniers.

Dans la pratique :

Il est toujours possible de demander à l'agent si il possède cet agrément ou s'il est valable sur la ligne où a lieu le contrôle, mais une telle question peut entraîner une réaction de la part des contrôleurs. C'est bien connu, une personne qui souhaite faire valoir ses droits a forcément des choses à se reprocher.

Par contre le numéro de l'agent figure sur le PV, et rien n'interdit, si une procédure pénale est engagée, de demander la communication de l'agrément.

- » **que les 1^{er} contraventions soient constatées sur une période inférieure ou égale à 12 mois**
- » **qu'aucune des contraventions n'ait fait l'objet d'un paiement immédiat ou dans les 2 mois auprès des services clientèles**
- » **au moins 1^{er} contraventions sanctionnées**
 - pour défaut de titre de transport ou un titre de transport non valable ou non completé (composé...),
 - il faut :
 - (6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende)
 - Pour être inquisite de délit de fraude d'habitude

délit de fraude d'habitude

| transports en commun / 5 | JUIN 2003

| transports en commun / 4 | JUIN 2003

lors du contrôle d'identité

» que se passe-t-il si un voyageur est dans l'impossibilité ou le refus de justifier de son identité ?

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de l'exploitant en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ le contrevenant. À défaut de cet ordre, l'agent de l'exploitant ne peut retenir le contrevenant.

Dans la pratique :

Ce refus ou impossibilité de justifier de son identité peut conduire à une injonction de descendre du véhicule et faire soupçonner un délit de fraude d'habitude.

» que risque un voyageur déclarant une fausse adresse ou une fausse identité ?

La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés est punie jusqu'à 3 000 euros d'amende.

Cette infraction est autonome et viendra s'ajouter au PV.

- » **si tu es étranger et tu n'as pas de papiers autorisant ta présence en France, c'est considéré comme un délit. Tu peux être :**
 - reconduit à la frontière
 - placé en centre de rétention
 - poursuivi en justice donc placé en garde à vue, jugé immédiatement et condamné au maximum à un an d'emprisonnement
- » **mais ils doivent aussi avoir sur eux les documents**
 - passeport avec visa en cours de validité
 - carte de séjour ou de résident
- » **qui les autorisent à être en France :**
 - Comme tout le monde, les étrangers doivent justifier de leur identité en cas de contrôle.

contrôle d'identité pour un étranger

| contrôle d'identité / 4 | JUIN 2003

| contrôle d'identité / 5 | JUIN 2003

la vérification d'identité

» la police ou la gendarmerie peuvent te retenir

sur place ou dans leurs locaux pour établir ton identité. Mais pour cela ils doivent immédiatement te présenter à un officier de police judiciaire (policier ou gendarme spécialement habilité).

» ils ne peuvent te garder que 4h maximum à compter du contrôle

» tu dois toujours faire prévenir le Procureur de la République et tu peux :

- présenter de nouveaux papiers et faire appel à des témoignages
- prévenir une personne de ta famille ou qui tu veux, et, à chaque fois.

» à la fin de la vérification, on te demandera de signer un procès-verbal

- Tu dois vérifier que tout y est enregistré (heures, raisons du contrôle, information des droits, etc.).
- Tu peux refuser de le signer : il faut écrire pourquoi.
- Tu dois en demander une copie.

» la prise d'empreintes digitales ou de photos

ne sont possibles qu'avec une autorisation du Juge d'Instruction ou du Procureur de la République.

» on peut aussi te contrôler génétiquement si tu es suspecté de :

- vol
 - dégradation (y compris par tags)
 - viol
 - vol avec arme ou en bande organisée
 - extorsion
 - homicide
 - détention de stupéfiants
 - torture
- si tu refuses, tu risques 6 mois de prison et 7500 euros d'amende

» si tu es mineur

- le représentant légal (père, mère ou tuteur) doit être présent pendant la vérification
- le Procureur de la République doit être averti immédiatement

RESISTONS ENSEMBLE

RESISTONS ENSEMBLE @ altern.org

CHARTRE DU RESEAU "RESISTONSEMBLE"

- Ne pas créer une nouvelle organisation, mais un réseau.
- Une publication feuillet recto-verso : Résistons Ensemble.
- Mettre en place un réseau Internet et éventuellement une ligne hotline.
- Se sentir solidaires concrètement, réellement : ce qui veut dire, par exemple, un soutien réel aux familles éprouvées
- Une aide juridique (éviter l'isolement terrible)
- Mettre en place des pôles d'avocats.
- Faire pression sur les tribunaux pour délocaliser les procès.
- Faire pression par lettres recommandées.
- Aller en nombre aux tribunaux.
- Un soutien logistique aux associations locales.
- Créer un réseau d'information pour rapprocher luttes dans les quartiers et militants (exemple : pourquoi pas une grève syndicale en rapport à une bavure)
- Un travail de sensibilisation (lycéens).
- Une nouvelle éducation civique dans les quartiers ; intégrer le fait de la colonisation.
- Éviter que les quartiers populaires soient complètement sous contrôle ; que des check-points soient installés tout autour de chaque quartier.
- Un forum d'alerte dès qu'il y a un problème en banlieue.
- Groupes de vigilance et d'intervention en cas de besoin, au niveau de chaque agglomération, de chaque secteur.
- Ne pas collaborer avec la police. Refuser d'aller dans les réunions des contrats locaux de sécurité.
- Se mobiliser ensemble pour déconstruire le discours sécuritaire, pour déconstruire le discours des médias.
- Remettre en cause les lois qui ne vont pas dans le sens de la cour européenne des droits de l'homme. Penser à la dimension européenne, internationale. Au-delà des frontières.
- Retrouver un langage de classes. Les opprimés luttent tous les jours pour leur survie ; ils ont l'habitude de la lutte et ce sont eux qui feront la lutte, et non des gens qui parlent à leur place.
- Suivre les mouvements qui sont déjà dans la lutte.

Si vous avez des suggestions concernant des sujets non abordés, une expérience pratique qui pourrait compléter les infos présentes... n'hésitez pas à nous en faire part.

"Résistons Ensemble" a été formé à la suite du Forum de St Denis, le 26 mai 2002, au cours duquel s'étaient rencontrés des collectifs-locaux (Lyon, Strasbourg, Rouen, Nantes, Draguignan, Marseille, Toulouse, région parisienne, Londres, Heidelberg, etc..) ainsi que des individus et une série d'organisations et d'associations, tous décidés à œuvrer contre les violences policières et sécuritaires.

Ce réseau Internet est un outil avec une liste de débat et une liste d'information sur la politique sécuritaire et les violences policières (meurtres, tabassages, militarisation des quartiers populaires), ainsi que sur l'ensemble des initiatives, actions, manifestations, expériences organisant la résistance dans ce domaine. L'utilité de ce réseau procèdera de notre capacité collective à en faire un espace de socialisation et de circulation des expériences et initiatives.

Pour s'inscrire : resistons_ensemble@reso.net

- Ne pas créer une nouvelle organisation, mais un réseau.
- Une publication feuillet recto-verso : Résistons Ensemble.
- Mettre en place un réseau Internet et éventuellement une ligne hotline.
- Se sentir solidaires concrètement, réellement : ce qui veut dire, par exemple, un soutien réel aux familles éprouvées
- Une aide juridique (éviter l'isolement terrible)
- Mettre en place des pôles d'avocats.
- Faire pression sur les tribunaux pour délocaliser les procès.
- Faire pression par lettres recommandées.
- Aller en nombre aux tribunaux.
- Un soutien logistique aux associations locales.
- Créer un réseau d'information pour rapprocher luttes dans les quartiers et militants (exemple : pourquoi pas une grève syndicale en rapport à une bavure)
- Un travail de sensibilisation (lycéens).
- Une nouvelle éducation civique dans les quartiers ; intégrer le fait de la colonisation.
- Éviter que les quartiers populaires soient complètement sous contrôle ; que des check-points soient installés tout autour de chaque quartier.
- Un forum d'alerte dès qu'il y a un problème en banlieue.
- Groupes de vigilance et d'intervention en cas de besoin, au niveau de chaque agglomération, de chaque secteur.
- Ne pas collaborer avec la police. Refuser d'aller dans les réunions des contrats locaux de sécurité.
- Se mobiliser ensemble pour déconstruire le discours sécuritaire, pour déconstruire le discours des médias.
- Remettre en cause les lois qui ne vont pas dans le sens de la cour européenne des droits de l'homme. Penser à la dimension européenne, internationale. Au-delà des frontières.
- Retrouver un langage de classes. Les opprimés luttent tous les jours pour leur survie ; ils ont l'habitude de la lutte et ce sont eux qui feront la lutte, et non des gens qui parlent à leur place.
- Suivre les mouvements qui sont déjà dans la lutte.

CHARTRE DU RESEAU "RESISTONSEMBLE"

RESISTONS ENSEMBLE

CONTRE LES VIOLENCES POLICIERES ET SECURITAIRES

resistonsensemble@altern.org

GUIDE JURIDIQUE

Si vous avez des suggestions concernant des sujets non abordés, une expérience pratique qui pourrait compléter les infos présentes... n'hésitez pas à nous en faire part.

"Résistons Ensemble" a été formé à la suite du Forum de St Denis, le 26 mai 2002, au cours duquel s'étaient rencontrés des collectifs-locaux (Lyon, Strasbourg, Rouen, Nantes, Draguignan, Marseille, Toulouse, région parisienne, Londres, Heidelberg, etc..) ainsi que des individus et une série d'organisations et d'associations, tous décidés à œuvrer contre les violences policières et sécuritaires.

Ce réseau Internet est un outil avec une liste de débat et une liste d'information sur la politique sécuritaire et les violences policières (meurtres, tabassages, militarisation des quartiers populaires), ainsi que sur l'ensemble des initiatives, actions, manifestations, expériences organisant la résistance dans ce domaine. L'utilité de ce réseau procèdera de notre capacité collective à en faire un espace de socialisation et de circulation des expériences et initiatives.

Pour s'inscrire : resistons_ensemble@reso.net

